

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 1er SEPTEMBRE 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 40
Tous les délégués, sauf
MM.KELLER, WEISHAAR, STEINER, WAGNER, LOBSTEIN,
FROEHLICH. (excusés)
MM.MESSMER, BABILON, (non excusés)

DEL.N° 85/2003

**OBTET : PARC ECONOMIQUE DE LA SAUER
REGLEMENT**

L'assemblée délibérante prend connaissance du règlement du Parc Economique de la Sauer.
M. Klipfel, représentant de la commune de Laubach, intervient au sujet de l'évacuation des eaux pluviales.

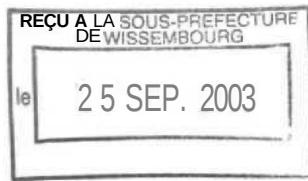
- *VU les compétences de la Communauté de Communes (arrêté préfectoral du 22 novembre 2002)*
- *VU la délibération du conseil communautaire n° 25 en date du 5 mars 2001 « lancement de la procédure de création d'une Z. A. C. »*
- *VU la délibération du conseil communautaire n° 103 en date du 30 septembre 2002 « adoption de l'avant-projet du parc d'activités intercommunal »*
- *VU la délibération du conseil communautaire n° 83 du 1er septembre 2003 approuvant le programme de construction d'un hôtel d'entreprise ;*
- *VU l'avis du Bureau en date du 25 août 2003,*
- *CONSIDERANT les travaux de viabilisation devant débuter en septembre ;*
- *CONSIDERANT le projet de règlement du Parc Economique de la Sauer, complétant les prescriptions du Plan d'Occupation des Sols partiel d'ESCHBACH ;*

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide l'adjonction du point 3) à l'article 10 du règlement comme suit :**
« demander à son architecte de se concerter avec l'architecte conseil qui pourra être désigné par la Communauté de Communes pour l'élaboration de son projet et de soumettre à l'avis de celui-ci le dossier de permis de construire avant dépôt pour instruction » ;

- valide le règlement du Parc Economique de la Sauer tel qu'annexé à la délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 22 septembre 2003

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized "B" followed by a flourish.